

Y.Y

N°162

DU 21/02/2019

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

3<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE:

LE RESTAURANT  
BRASSERIE PIZZERIA  
L'EXPRESS GRILL  
C/

ALUI N'GORAN ET 02  
AUTRES  
(Me HENRI VALENTIN  
BOHOUSSOU)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

-----  
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

-----  
AUDIENCE DU JEUDI 21 février 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du vingt et un février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LE RESTAURANT BRASSERIE PIZZERIA  
« L'EXPRESS GRILL »

APPELANT

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET :

ALUI N'GORAN ET 02 AUTRES;

INTIMES

1<sup>ère</sup> GROSSE DELIVREE le 20 mars  
2019  
Me HENRI VALENTIN BOHOUSSOU  
Avocat à la Cour

Représenté et concluant par maître HENRI VALENTIN BOHOUSSOU, avocat à la cour son conseil;

### **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

### **FAITS :**

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°60/CS3 en date du 10 janvier 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est ci dessus indiqué.

Par acte n°156 du greffe en date du 15 mars 2018, la LE RESTAURANT BRASSERIE PIZZERIA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°264 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 juin 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 21 février 2019 ;

LEUR CHOIX D'AVOCAT

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;  
Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte n°156/2018 en date du 15 Mars 2018, le restaurant BRASSERIE PIZZERIA L'EXPRESS GRIL par le biais de monsieur OSSIN AKE OMER MARTIN son responsable du service juridique, a relevé appel du jugement de défaut N°60/CS3/2018 rendu le 10 janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan signifié le 28 Février 2018 dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;  
Reçoit les demandeurs en leur action ;  
Les y dit partiellement fondés ;  
Condamne le restaurant Brasserie Pizzeria l'Express Grill à leur payer les sommes suivantes :

### **1-ALUI NGORAN**

-Indemnités de préavis .....	612 584 FCFA
-Indemnité de licenciement.....	1.078 487 FCFA
-Rappel gratification 2014, 2015, 2016.....	
269 337 FCFA	
-Gratification 2017 au prorata.....	5 985
FCFA	
-Indemnité de congé payé .....	490 067 FCFA
-Arriérés de salaire Décembre 2016.....	123 146 FCFA
-Salaire de présence .....	122.516FCFA
Dommages-intérêts pour :	
-Licenciement abusif .....	2 909 774 FCFA
-Non déclaration à la CNPS.....909 774 FCFA	

### **2-BAMBA MORIFING**

-Indemnité de préavis.....	111 858 FCFA
-Indemnité de licenciement.....	1.078 487 FCFA

-Rappel gratification 2014, 2015, 2016.....	135 000 FCFA
-Gratification 2017 au prorata.....	3000 FCFA
-Indemnité de congé.....	123 047 CFA
-Rappel indemnité de congé payé .....	346 759 FCFA
-Arriérés de salaire décembre 2016 .....	80 000 CFA
-Salaire de présence .....	100 000 CFA
Dommages-intérêts pour :	
-Licenciement abusif.....	2 125 302 FCFA
-dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS.....	1 081 302 FCFA

### **3-BAMBA LADJI BEMA**

-Indemnité de préavis .....	150 744 FCFA
-Indemnité de licenciement .....	178 757 FCFA
-Indemnité de congé payé .....	623 075 FCFA
-Gratification 2016.....	452 232 FCFA
-Gratification 2017 au prorata .....	5 985 FCFA
-Rappel gratification 2014, 2015.....	115 150 FCFA
-Arriérés de salaire décembre 2016.....	210 000 FCFA
-Salaire de présence .....	135 000 FCFA

Dommages-intérêts :

-Licenciement abusif .....	2 864 136 FCFA
-Pour non déclaration à la CNPS .....	1 507 440 FCFA

Les déboute du surplus de leurs prétentions »

Au soutien de son appel la BRASSERIE PIZZERIA L'EXPRESS GRIL expose qu'elle a engagé messieurs ALUI N'GORAN, BAMBA LADJI BEMA et BAMBA MORIFING respectivement pour le premier, le 02 Mai 2006 et les deux autres, le 12 Février 2013 ;

Selon elle, faisant face à de réelles difficultés de trésorerie notamment liées à la multiplication du nombre de plus en plus croissant de restaurants concurrents dans la commune de Plateau, à la hausse excessive du loyer, elle a entrepris des travaux de modernisation afin de la rendre à nouveau compétitive, sauvegarder l'activité et les emplois, faisant à cet effet installer des baies vitrées et des climatiseurs ;

Elle précise que cependant l'effet escompté n'ayant pas été atteint, elle a dû avoir recours à la procédure de licenciement collectif pour motif économique en janvier 2017 ; ce qui a entraîné inéluctablement selon elle la fermeture du restaurant et la suppression de dix postes;

Elle soutient qu'elle a respecté pour se faire la procédure imposée par la loi en vue d'aboutir à un licenciement collectif pour motif économique à savoir la saisine de l'inspecteur de travail le 04 Janvier 2017, la notification du projet de

licenciement au Conseil National du Dialogue Social dit CNDS pour avis, la note de service adressée le 06 Janvier 2017 aux employés pour information de la tenue de la réunion avec l'inspecteur le 24 Janvier 2017 ;

Elle indique qu'à la suite de cette procédure, elle a élaboré tous les documents légaux de fin de contrat pour chacun des 10 employés concernés et elle a procédé aux licenciements en proposant aux ex employés avec leur accord de liquider les droits légaux dus et de payer les sommes y afférentes de manière échelonnée compte tenu de la situation financière difficile qu'elle traversait ;

Elle souligne par ailleurs qu'à la suite la réunion de travail présidée par l'Inspecteur du Travail intervenue le 24 Janvier 2017 en présence des employés y compris les intimés en personne, l'ensemble des travailleurs licenciés à cette date, a reçu une lettre de licenciement, un certificat de travail, un relevé nominatif de salaire et un solde de tout compte ;

En somme, elle considère que le licenciement collectif pour motif économique ayant respecté la procédure légale, ledit licenciement revêt un caractère régulier de sorte que c'est avec surprise qu'alors qu'elle recherchait les fonds pour apurer le reliquat des droits, le jugement de défaut qu'elle conteste et dans lequel le tribunal l'a à tort condamné à payer diverses sommes d'argent au titre des droits de rupture, dommages et intérêts pour licenciement abusif et non déclaration à la CNPS lui était signifié ;

En effet, affirme-t-elle, il ressort des faits tels qu'exposés que le licenciement collectif pour motif économique opéré a respecté la procédure imposé et ne souffre d'aucune irrégularité ; elle prie dès lors la Cour de céans de constater que le licenciement n'est point abusif et n'ouvre pas droit à dommages et intérêts ;

s'agissant de sa condamnation au paiement de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS, elle souligne que les intimés ont été tous déclarés à l'institution sociale comme l'attestent les fiches de déclaration du travailleur dument rempli, signé cacheté et portant décharge de la CNPS produits au dossier ;

Elle précise que c'est en vertu de cette immatriculation que chacun d'eux a reçu un relevé nominatif des salaires de la CNPS après rupture du contrat. Ainsi dit elle, sa condamnation à ce titre par le premier juge ne se justifiant pas, elle sollicite en conséquence de la Cour de céans l'infirmeration du jugement entrepris sur ce point ;

En ce qui concerne les droits de rupture, elle déclare que le montant des droits à liquider se repartit comme suit :

-ALUI N'GORAN : 1.104.422 FCFA

-BAMBA LADJI : 846.885 FCFA

-BAMBA MORIFING : 517.584 FCFA

Elle fait noter qu'en raison des difficultés financières et suite à leur accord, elle leur a versé respectivement suivant l'ordre sus indiqué, un acompte de :

250.000 FCFA; 200.000FCFA et 150.000FCFA ;

Selon elle, déduction faite de cet acompte, elle reste devoir à ce jour : à ALUI N'GORAN, la somme de 854.422 FCFA, à BAMBA LADJ et BAMBA MORIFING respectivement celles de 646.885 FCFA et à 367.584 FCFA ;

Elle affirme que les intimés ayant perçu une partie des droits acquis, ils se devaient de le signaler au tribunal pour qu'il en tienne compte dans le calcul des droits acquis de telle sorte que le premier juge l'a condamnée à tort à des montants exorbitants au titre de ces droits ;

Elle sollicite en conséquence de la Cour de céans, l'infirmeration du jugement attaqué sur ces points et statuant à nouveau constater qu'elle a déjà payé un acompte et qu'elle ne reste devoir que le reliquat au titre de ces droits, Au total elle attend voir ladite Cour infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et condamner les ex employés aux dépens ;

En réplique, messieurs ALUI NGORAN, BAMBA MORIFING et BAMBA LADJI par le canal de leur conseil, maître Henri V.Bohoussou déclarent qu'ils ont été engagés par restaurant le 1<sup>er</sup> Août 1997 pour le premier cité et le 12 Février 2013 en qualité de cuisinier pour les deux derniers ;

Ils expliquent que le 31 Décembre 2016, par note de service, leur employeur les a informés qu'une réunion d'information se tiendrait le 05 Janvier 2017 mais qu'advenue cette date, ladite réunion n'a pu avoir lieu à telle enseigne que par une autre note, ils ont été informés de ce que ladite réunion se tiendra finalement le 24 Janvier 2017 ;

Ils expliquent que c'est au cours de la réunion du 24 Janvier 2017 et en présence de l'Inspecteur du Travail que leur ex employeur a révélé son intention de procéder à un licenciement collectif pour motif économique ;

Ils soulignent que postérieurement à cette date, il a délivré à chacun un certificat de travail et le décompte de leurs droits de rupture ;

Ils précisent que contrairement aux affirmations de leur employeur la procédure imposée par la loi en matière de licenciement collectif pour motif économique n'a pas été respectée ;

Ils relèvent à cet effet que le dossier technique comportant les informations sur la réalité de la difficulté économique invoquée ne leur pas été communiqué avant la tenue de la réunion quinze jours avant comme le prévoit la loi en dehors de la note de service du 06 Janvier par laquelle ils ont été informés du licenciement ;

Ils ajoutent que pire, l'inspecteur de travail et le CNDS n'ont pas été informés du licenciement collectif pour motif économique projeté avant la tenue de ladite réunion ;

En outre disent -ils, le délai de 15 jours imposé par les dispositions de l'article 18.11 du code de travail entre la note d'information et la tenue effective de la réunion n'a pas été respecté par l'appelante; ils en veulent pour preuve le fait que la réunion ait été fixé au 24 Janvier alors que la saisine par courrier date du 06 Janvier de sorte qu'entre ces deux dates, moins de quinze jours se sont selon eux écoulés ;

En conséquence font-il valoir, le non-respect de la procédure requise par les dispositions sus citées en matière de licenciement collectif pour motif économique imprime au licenciement opéré, un caractère abusif au sens de l'article 18.15 du même code qui dispose que les licenciements effectués sans respect de la procédure sont abusifs ;

Ils sollicitent dès lors de la Cour de céans déclarer l'appel al fondé et de confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

### **DES MOTIFS**

Les intimés ayant conclut, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

### **EN LA FORME**

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur le caractère de la rupture**

Aux termes des dispositions de l'article 18.10 du code de travail, le chef d'entreprise qui envisage d'effectuer un licenciement pour motif économique de plus d'un travailleur, organise avant l'application de sa décision, une réunion d'information et d'explication avec les délégués du personnel....Cette réunion a lieu sous la présence de l'inspecteur du travail et des lois sociales...

Les dispositions de l'article 18.11 du même code ajoutent que le chef d'entreprise adresse au Conseil National de Dialogue Social pour avis et propositions, aux délégués du personnel et à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort, 15 jours ouvrables au moins avant la réunion prévue à

l'article précédent, un dossier précisant les causes du licenciement projeté, les critères retenus par l'entreprise, la liste du personnel concerné et la date de licenciement ainsi que tout document nécessaire à l'appréciation de la situation ;

Quant aux dispositions des articles 18.12 à 18.14, ils soulignent d'une part le rôle de contrôle et de vérification que doit jouer l'Inspecteur du Travail avant, pendant et après le déroulement de la réunion qui doit se tenir à l'inspection ou dans les locaux de l'entreprise notamment, s'assurer du respect des critères établis, notifié par écrit au chef d'entreprise le non-respect de la procédure ou des critères, signer avec les parties le procès-verbal de la réunion ; d'autre part la remise au dit Inspecteur de trois exemplaires du dossier complet et aux autorités chargés de la promotion de l'emploi et de la reconversion professionnelle, la liste des travailleurs licenciés ;

En l'espèce tandis que l'appelant soutient que le licenciement est légitime pour avoir respecté la procédure prescrite par les articles suscités, les travailleurs eux soutiennent que cette procédure n'a pas été suivie par leur ex-employeur motif pris de qu'il n'a pas respecté le délai de 15 jours imparti entre la note d'information et le jour de la réunion d'information et qu'il n'a pas mis à la disposition du CNDS, de l'Inspecteur du Travail et à leur disposition le document technique ;

Cependant il ressort des pièces du dossier que l'appelant par une note de service en date du 06 Janvier 2017, a porté à la connaissance de ces derniers qu'une réunion d'information aura lieu le 24 Janvier 2017 ; ainsi, contrairement aux déclarations des intimés, entre ces deux dates, plus de quinze jours se sont écoulés de sorte qu'il ne peut être reproché à l'appelant d'avoir violé le délai imposé par la loi ;

Par ailleurs, relativement à la non remise du document relatif au licenciement projeté, il convient de noter que ledit document est remis selon le texte susvisé, aux délégués du personnel et non à chaque employé de l'entreprise ;

Par ailleurs, il ressort des pièces produites que l'Inspecteur du Travail qui a présidé en personne la réunion d'information et d'explication a eu connaissance des documents obligatoires avant la réunion, qu'il a signé le procès-verbal y relatif avec les parties et que par courrier en date du 28 Avril 2017, le dossier relatif au licenciement lui a été transmis en trois exemplaires ;  
En outre, par avis N°57 en date du 15 Février 2017 produit au dossier, le CNDS a donné son avis favorable au licenciement projeté après en avoir été légalement saisi le 06 Janvier 2017

De surcroît, il ressort des pièces produites qu'une lettre de licenciement pour motif économique, un certificat de travail, un relevé nominatif de salaire et un

solde de tout compte a été remis à chacun des travailleurs concernés par la mesure ;

Dès lors, l'appelant ayant respecté à la lettre la procédure prévue en cas de licenciement pour motif économique, le licenciement a été légitimement opéré et ne peut en conséquence donner droit à dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

C'est dès lors à tort que le Premier Juge en a décidé autrement ; Il sied dès lors d'infirmer le jugement entrepris sur ces points et statuant à nouveau, déclarer le licenciement légitime et débouter en conséquence les intimés de leurs demandes en paiement des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

#### Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Selon les dispositions de l'article 92.2 du code précité, tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoire sous peine de dommages et intérêts ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites que les intimés ont été tous déclarés à la CNPS par leur employeur ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer ces derniers mal fondés en leurs demandes en paiement de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et de les en débouter ;

Le Tribunal n'ayant pas statué dans ce sens, il sied d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et, statuant à nouveau, débouter les ex employés de leurs demandes de ce chef ;

#### Sur les indemnités compensatrices de préavis, indemnités de licenciement, indemnités de congés payés, la gratification 2016, la gratification 2017 au prorata, arriérés de salaire de Décembre 2016 et salaire de présence de Janvier 2017

Il ressort des certificats de travail accepté sans réserve par les ex travailleurs qui y ont apposé leurs signatures et des relevés nominatifs de salaire de la CNPS produits que messieurs ALUI N'GORAN, BAMBA LADJI BEMA et BAMBA MORIFING ont été embauchés respectivement du 02 Mai 2006 au 24 Janvier 2017, du 12 Février 2013 au 24 Février 2017 et du 12 Février 2013 au 12 Février ;

Il est également constant que les liens contractuels ont pris fins avant la fin du mois de Février 2016 ;

Dès lors, les totaux des sommes figurant sur les soldes de tout compte en ce qui concerne les indemnités compensatrice de préavis et de licenciement, l'indemnité de congé, la gratification 2016, la gratification 2017 au prorata, les arriérés de salaire de Décembre 2016 et le salaire de présence de Janvier 2017, étant conforme à ces anciennetés et à la date des ruptures, il convient de les adopter ;

En conséquence, il y a lieu de dire que l'ex employeur doit au titre de ces droits à messieurs ALUI N'GORAN, BAMBA LADJI BEMA et BAMBA MORIFING les sommes totales respectives de 1.104.422 FCFA, 846.885 FCFA et 517.584 FCFA ;

Par ailleurs, il ressort des pièces produites en l'occurrence des décharges en date des 15, 16 et 30 Août 2017, que ces derniers ont perçus des acomptes respectifs de 250.000 FCFA, 200.000 FCFA et 150.000 FCFA en paiement partiel de ces droits ;

Dès lors, l'ex employeur reste devoir les sommes de:

-854.422 FCFA à monsieur ALUI N'GORAN ;  
-646.885 FCFA à monsieur BAMBA LADJ BEMA ;  
-367.584 FCFA à monsieur BAMBA MORIFING ;

Au titre du reliquat des droits suscités ;

Il sied en conséquence de réformer le jugement entrepris en ce sens ;

#### Sur la gratification 2014 et 2015

Les ex employés avaient sollicités également le paiement de la gratification des années 2014 et 2015 ;

Cependant, les travailleurs ayant saisi l'inspection du travail le 23 Février 2017, la gratification de l'année 2014 est couverte par le délai de prescription de deux ans prévue par la loi ;

Cependant, aucune preuve du paiement de la gratification de l'année 2015 n'ayant été rapportée en l'espèce, c'est à raison que les travailleurs ont réclamé cette gratification pour cette année ;

Dès lors, s'agissant d'un droit acquis aux travailleurs, il sied de les condamner aux paiements à titre de gratification des sommes de :

-89.779 FCFA à monsieur ALUI N'GORAN ;  
-57.575 FCFA à monsieur BAMBA LADJ BEMA ;  
-45.000 FCFA à monsieur BAMBA MORIFING ;

Le premier juge n'ayant pas statué dans ce sens, il y a lieu d'infirmer la décision attaquée sur ce point et statuant à nouveau, condamner l'ex employeur au paiement des sommes ci-dessus indiquées ;

#### Sur les dépens

La procédure sociale étant caractérisée par la gratuité, la demande de ce chef est sans objet ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

### **EN LA FORME**

Déclare le RESTAURANT BRASSERIE PIZZERIA recevable en son appel relevé du jugement de défaut N°60/CS3/2018 rendu le 10 Janvier 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

### **AU FOND**

L'y dit partiellement fondé

Réformant le jugement entrepris ;

Dit que le licenciement collectif pour motif économique est légitime ;

Déclare en conséquence messieurs ALUI NGORAN, BAMBA LADJI et BAMBA MORIFING mal fondés en leurs demandes au paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Les déclare également mal fondés en leur demandes en paiement de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Les en déboute ;

Condamne cependant le RESTAURANT BRASSERIE PIZZERIA à payer d'une part au titre de reliquat des droits de rupture et des droits acquis à :

-ALUI NGORAN: 8584.422 FCFA

-BAMBA LADJI: 646.885 FCFA;

-BAMBA MOTIFING: 367.584 FCFA;

D'autre part au titre de la gratification 2015 les sommes de :

-89.779 FCFA à monsieur ALUI N'GORAN ;

-57.575 FCFA à monsieur BAMBA LADJ BEMA ;

-45.000 FCFA à monsieur BAMBA MORIFING ;

Confirme pour le surplus.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



